COMMUNE DE WATTEN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/253

ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5 ET L 2122-28-1,

Vu le code de l'environnement et de de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord,

Considérant qu'il appartient au maire d'établir concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures de salubrité et d'hygiène publique en publiant et en appliquant les Lois et Règlements de police ainsi qu'en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal lors de sa réunion du 02 octobre 2017,

ARRÊTE

Art 1 : Tous les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir, en permanence, en bon état de propreté, les trottoirs, les accotements et les caniveaux attenants à leur immeuble sur toute sa longueur. Les déchets provenant de cet entretien doivent être ramassés par les riverains. A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout car les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Art 2 : Par temps de neige, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir attenant à leur immeuble sur toute sa longueur et sur une largeur suffisante permettant la circulation des piétons.

Art 3 : Il est formellement interdit aux propriétaires d'animaux domestiques ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou toute autre partie du domaine public réservée à la circulation des piétons, les places, les espaces verts.

Art 4 : Les arbres, arbustes, haies, branches débordant sur les voies ou les trottoirs doivent être coupés et régulièrement élagués.

Art 5 : Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie des trottoirs ou de la voie publique. Il est interdit de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, emballages et résidus de toute nature.

Art 6 : les infractions au présent seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art 7 : Monsieur le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Bourbourg-Watten est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de manière permanente.

Fait à WATTEN, le 19/11/2026
Le Maire.

****

POUR COPIE CONFORME
Le Maire,
Yannick DEU.

MAIRIE DE WATTEN
59148